

COMMUNE DE REMAUFENS

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

L'Assemblée communale de Remaufens

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3); Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31); Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1); Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo; RSF 632.1).

Edicte:

CHAPITRE PREMIER: Objet

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

²Il ou elle annonce, sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3: Police des chiens

Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

¹La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

²Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants (art. 14, 22 et 23 LDCh)

¹Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

²Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

¹Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le Conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié-e sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

²Il peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien;
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières;
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service.
- d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

Art. 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le Conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne;
- b) ayant gravement blessé un animal:
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme ;

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

sur les aires de sport.

²Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- au centre du village,
- dans les quartiers d'habitation,
- dans le périmètre scolaire,
- sur les aires de jeux.

³Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

Art. 8 Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

¹Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

²Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures (art. 37 et 38 LDCh et 47 RDCh)

¹Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui

²Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

³Le conseil communal peut faire valoir le coût du nettoyage des souillures jusqu'à un montant de 150 CHF par intervention.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

¹Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

²La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4: Redevances Section 1: Impôt communal

Art. 11 Principe

¹La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

²La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

³L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

⁴La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

⁵Le Conseil communal est compétent pour confier l'encaissement de l'impôt au Service financier cantonal.

Art. 12 Montant de l'impôt

¹Le montant de l'impôt est de 75 (septante-cinq) francs par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches., de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.

²Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

³Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2: Emolument communal Art. 14

Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement peut donner lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie (art. 60 al. 3 let. d LCo.)

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 15 Principe

¹Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 (vingt) à 1'000 (mille) francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 (vingt) à 1'000 (mille) francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts et amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 18 a) Voies de droit

En général

¹Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³Les voies de droit prévues par les articles 15, 16 et 19 sont réservées.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

²En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7: Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement du 16 décembre 1993 concernant la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale

Remaufens, le 25 mai 2023

Au nom de l'Assemblée communale

Le Syndic

Stéphane DORTHE

La Secrétaire

Aurélie FONTAINE

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 2 1 AOUT 2023

Le Conseiller d'Etat, Directeur Didier CASTELLA